



CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 3 RECUEIL DES TRAITÉS

DOUBLE TAXATION

Convention between CANADA and SINGAPORE

Singapore, March 6, 1976

In force September 23, 1977

DOUBLE IMPOSITION

Convention entre le CANADA et SINGAPOUR

Singapour, le 6 mars 1976

En vigueur le 23 septembre 1977

43 280 522

b 309 0012

43 280 521

b 309 0000

CANADA



**CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF SINGAPORE FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND
THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME**

THE Government of Canada and the Government of the Republic of Singapore,
DESIRING to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the
prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,

HAVE agreed as follows:

ARTICLE I

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the
Contracting States.

ARTICLE II

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of each Contracting
State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income or on
elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable
property as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

(a) in the case of Canada:

the income taxes imposed by the Government of Canada
(hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in the case of Singapore:

the income tax
(hereinafter referred to as "Singapore tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which
are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of,
the existing taxes. The Contracting States shall notify each other of any significant changes
which have been made to their respective taxation laws.

ARTICLE III

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) the term "Canada" used in a geographical sense means the territory of Canada,
including any area outside the territorial waters of Canada which under the laws
of Canada is an area within which the rights of Canada with respect to the sea-bed
and sub-soil and their natural resources may be exercised;

(b) the term "Singapore" means the Republic of Singapore;

(c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the
context requires, Canada or Singapore;

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR, TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Singapour,

DÉSIREUX de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

SONT convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États contractants.

ARTICLE II

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne Singapour:

l'impôt sur le revenu (the income tax), (ci-après dénommé «impôt de Singapour»).

4. La convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient entrés en vigueur après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE III

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située hors des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits du Canada à l'égard du sol et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

b) le terme «Singapour», désigne la République de Singapour;

c) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou Singapour;

- (d) the term "person" includes an individual, a company, a partnership, an estate, a trust and any other body of persons which is treated as an entity for tax purposes;
- (e) the term "company" means any body corporate or any other entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;
- (f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (g) the term "competent authority" means in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative, and in the case of Singapore, the Minister of Finance or his authorized representative;
- (h) the term "tax" means Canadian tax or Singapore tax as the context requires;
- (i) the term "citizen" means:
 - (i) any individual possessing the citizenship of a Contracting State;
 - (ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the law in force in a Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of the Convention.

ARTICLE IV

Fiscal Domicile

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the law of that State, is liable to taxation therein by reason of his residence, place of management or any other criterion of a similar nature. It also includes a partnership, an estate or a trust but only to the extent that the income derived by such person is subject to tax in a Contracting State as the income of a person resident in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, his status shall be determined in accordance with the following rules:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him. If he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closest (hereinafter referred to as his "centre of vital interests");
- (b) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

- d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships), les successions (estates), les fiducies (trusts) et tous autres groupements de personnes qui sont considérés comme des entités aux fins d'imposition;
 - e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une corporation au sens du droit canadien;
 - f) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
 - g) l'expression «autorité compétente» désigne, en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé et, en ce qui concerne Singapour, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - h) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt de Singapour;
 - i) le terme «ressortissant» désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la citoyenneté d'un État contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.
2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit État contractant régissant les impôts qui font l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE IV

Domicile fiscal

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Elle comprend également les sociétés de personnes (partnerships), les successions (estates) ou les fiducies (trusts), mais seulement dans la mesure où le revenu touché par ces personnes est soumis à l'impôt dans un État contractant au titre de revenus d'une personne qui est un résident de cet État.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, sa situation est réglée d'après les règles suivantes:

- a) cette personne est considérée comme résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommé «centre des intérêts vitaux»);
- b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforceront d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la présente Convention à ladite personne.

ARTICLE V

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" shall include especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a mine, quarry or other place of extraction of natural resources;
- (g) a farm or plantation;
- (h) a building site or construction or assembly project which exists for more than six months.

3. The term "permanent establishment" shall not be deemed to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research, or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

4. An enterprise of a Contracting State shall be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it carries on supervisory activities in that other Contracting State for more than six months in connection with a building site, construction, installation or assembly project which is being undertaken in that other Contracting State.

5. A person (other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies) acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State shall be deemed to a permanent establishment in the first-mentioned Contracting State if:

- (a) he has, and habitually exercises in that first-mentioned Contracting State, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise; or
- (b) he maintains in the first-mentioned Contracting State a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise from which he regularly fills orders on behalf of the enterprise.

6. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where such persons are acting in the ordinary course of their business.

ARTICLE V

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) une exploitation agricole ou une plantation;
- h) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une entreprise d'un État contractant est réputée posséder un établissement stable dans l'autre État contractant si elle exerce pendant plus de six mois dans cet autre État contractant des activités de surveillance relatives à un chantier de construction, d'installation ou de montage entretenus dans cet autre État contractant.

5. Une personne (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 6) qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant est considérée comme constituant un établissement stable dans le premier État contractant:

- a) si elle dispose dans cet État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise; ou
- b) si elle dispose dans le premier État contractant d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise, au moyen duquel elle exécute régulièrement des commandes pour le compte de cette entreprise.

6. On ne considère pas qu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute for either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE VI

Income from Immovable Property

1. Income from immovable property including income from agriculture or forestry may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. The term "immovable property" shall be defined in accordance with the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall also apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to profits from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of professional services.

ARTICLE VII

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on or has carried on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on or has carried on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall be attributed to that permanent establishment profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses, including executive and general administrative expenses, which are incurred for the purposes of the permanent establishment in so far as they are reasonably allocable to the permanent establishment, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE VI

Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. L'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

ARTICLE VII

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce ou n'ait exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce ou a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration, qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable pour autant qu'elles soient raisonnablement imputables à l'établissement stable, qu'elles soient exposées dans l'État où est situé cet établissement stable ou ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE VIII

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.
2. Notwithstanding the provisions of Article VII or of paragraph 1 of this Article, profits derived from the operation of ships or aircraft used principally to transport goods or passengers exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.
3. The provisions of this Article shall also apply to profits referred to in this Article derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or in an international operating agency.

ARTICLE IX

Associated Enterprises

Where

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE X

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the law of that State; but where the resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the dividends, then, subject to the provisions of Article XXI of this Convention, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends. The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, as long as Singapore does not impose a tax on dividends in addition to the tax chargeable on the profits or income of a company, dividends paid by a company which is a resident of Singapore to a resident of Canada shall be exempt from any tax in Singapore which may be chargeable on dividends in addition to the tax chargeable on the profits or income of the company. Provided that nothing in this paragraph shall affect the provisions of Singapore law under which the tax in respect of a dividend paid by a company which is a resident of Singapore from which Singapore tax has been, or has been deemed to be, deducted may be adjusted by reference to the rate of tax appropriate to the Singapore year of assessment immediately following that in which the dividend was paid.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income assimilated to income from shares by the taxation law of the State of which the company making the distribution is a resident.

ARTICLE VIII

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions de l'article VII ou du paragraphe 1 du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices visés audit article qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

ARTICLE IX

Entreprises associées

Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE X

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État; cependant, sous réserve des dispositions de l'article XXI de la présente Convention, lorsque le résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif des dividendes, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut de ces dividendes. Les dispositions du présent paragraphe ne concernent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, aussi longtemps que Singapour ne perçoit pas d'impôt sur les dividendes en sus de l'impôt qui frappe les bénéfices ou les revenus des sociétés, les dividendes payés par une société qui est un résident de Singapour à un résident du Canada seront exemptés à Singapour de tout impôt susceptible de s'appliquer aux dividendes en sus de l'impôt qui frappe les bénéfices ou les revenus de la société. Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe n'affecte les dispositions de la législation de Singapour permettant de rectifier le montant de l'impôt afférent à des dividendes payés par une société qui est un résident de Singapour et sur lesquels l'impôt de Singapour a été ou est censé avoir été retenu, eu égard au taux d'impôt applicable pour l'année d'imposition de Singapour suivant immédiatement celle au cours de laquelle les dividendes ont été payés.

4. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, a trade or business through a permanent establishment situated therein, and the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

6. Where a company is a resident of only one Contracting State, the other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company to persons who are not residents of that other State, or subject the company to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State. The provisions of this paragraph shall not prevent that other State from taxing dividends relating to a holding which is effectively connected with a permanent establishment operated in that other State by a person who is not a resident of that other State.

7. Nothing in this Convention shall be construed as preventing Canada from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in Canada, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is incorporated in Canada, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 15 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to a permanent establishment in Canada in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in Canada.

8. For the purposes of this Convention dividends paid by a Malaysian company out of profits derived from sources in Singapore and deemed to be dividends from sources in Singapore in accordance with the Agreement for the Avoidance of Double Taxation with respect to taxes on income between the Government of the Republic of Singapore and the Government of Malaysia signed on the 26th day of December, 1968 shall be treated as dividends paid by a company which is a resident of Singapore.

ARTICLE XI

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that State; but the tax so charged shall, provided that the interest is taxable in the other Contracting State, not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article X.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the recipient of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State in which the interest arises a trade or business through a permanent establishment situated therein and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article VII sont applicables.

6. Lorsqu'une société est un résident d'un seul État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État. Les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas ledit autre État d'imposer les dividendes afférents à une participation qui se rattache effectivement à un établissement stable exploité dans cet autre État par une personne qui n'est pas un résident dudit autre État.

7. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable situé au Canada, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société constituée au Canada, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 15 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de cette disposition, le terme «revenus» désigne les bénéfices imputables à un établissement stable situé au Canada, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés au Canada sur lesdits bénéfices.

8. Pour l'application de la présente Convention, les dividendes payés par une société malaise qui proviennent de bénéfices tirés de sources situées à Singapour et qui sont considérés comme des dividendes provenant de sources situées à Singapour conformément à l'Accord tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signé le 26ième jour de décembre 1968 entre le Gouvernement de la République de Singapour et le Gouvernement de Malaisie sont traités comme des dividendes payés par une société qui est un résident de Singapour.

ARTICLE XI

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais, pourvu que les intérêts soient imposables dans l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent de leur montant brut.

3. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus; mais il ne comprend pas les revenus visés à l'article X.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article VII sont applicables.

5. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by that permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

6. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the interest paid, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

7. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in Singapore and paid to the Export Development Corporation of Canada shall be exempt from tax in Singapore.

ARTICLE XII

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that State; but the tax so charged shall, provided that the royalties are taxable in the other Contracting State, not exceed 15 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial, or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State in which the royalties arise a trade or business through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and those royalties are borne by that permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

6. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant de Singapour et payés à la Société canadienne pour l'expansion des exportations sont exonérés d'impôt à Singapour.

ARTICLE XII

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État; mais, pourvu que ces redevances soient imposables dans l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, d'un procédé secrets, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un État contractant, exerce, dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article VII sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XIII

Gains from the Alienation of Property

1. Gains from the alienation of immovable property, as defined in paragraph 2 of Article VI, may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing professional services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or together with the whole enterprise) may be taxed in the other State. However, gains from the alienation of ships and aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft by an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State.

3. Gains from the alienation of shares of a company, or of an interest in a partnership or a trust, the property of which consists principally of immovable property as defined in paragraph 2 of Article VI, may be taxed in the Contracting State in which such immovable property is situated.

4. Gains from the alienation of any property, other than those mentioned in paragraphs 1, 2 and 3, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the right of either of the Contracting States to levy, according to its domestic law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE XIV

Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles XV, XVII and XVIII, salaries, wages and other similar remuneration or income for personal (including professional) services derived by a resident of a Contracting State, shall be taxable only in that Contracting State, unless the services are performed in the other Contracting State. If the services are so performed, such remuneration or income as is derived therefrom may be taxed in that other Contracting State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration or income derived by a resident of a Contracting State for personal (including professional) services performed in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State if:

- (a) the recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned; and
- (b) the remuneration or income is paid by, or on behalf of, a person who is a resident of the first-mentioned Contracting State; and
- (c) the remuneration or income is not borne directly or indirectly by a permanent establishment which that person has in the other Contracting State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft in international traffic shall be exempt from tax in the other Contracting State.

ARTICLE XIII

Gains provenant de l'aliénation de biens

1. Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article VI, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.

3. Les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société ou de l'aliénation d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust), dont les biens sont composés principalement de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article VI, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation interne, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et obtenus par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque pendant les six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE XIV

Services personnels

1. Sous réserve des dispositions des articles XV, XVII et XVIII, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires et les revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre de services personnels (y compris l'exercice d'une profession libérale) ne sont imposables que dans cet État, à moins que les services ne soient accomplis dans l'autre État contractant. Si les services y sont accomplis, les rémunérations ou revenus reçus à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou les revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre de services personnels (y compris l'exercice d'une profession libérale) accomplis dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée; et
- b) les rémunérations ou les revenus sont payés par une personne ou au nom d'une personne qui est un résident du premier État; et
- c) la charge des rémunérations ou des revenus n'est pas supportée directement ou indirectement par un établissement stable que cette personne possède dans l'autre État contractant.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont exonérées d'impôt dans l'autre État contractant.

ARTICLE XV

Directors' Fees

Directors' fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE XVI

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Article XIV, income derived by entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which these activities are performed.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration or profits, salaries, wages and similar income derived from activities performed in a Contracting State by entertainers and athletes if the visit to that Contracting State is substantially supported by public funds of the other Contracting State, including any political subdivision, local authority or statutory body thereof, nor to remuneration or profits, salaries, wages and similar income derived by entertainers and athletes in respect of services provided to a non-profit organisation no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof.

3. Notwithstanding the provisions of Article VII, where the activities mentioned in paragraph 1 of this Article are provided in a Contracting State by an enterprise of the other Contracting State the profits derived from providing these activities by such an enterprise may be taxed in the first-mentioned Contracting State unless the enterprise is substantially supported from the public funds of the other Contracting State, including any political subdivision, local authority or statutory body thereof, in connection with the provision of such activities, or unless the enterprise is a non-profit organisation referred to in paragraph 2.

ARTICLE XVII

Pensions and Annuities

Pensions and annuities arising in a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE XVIII

Governmental Functions

1. (a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered to that State or political subdivision or local authority thereof in the discharge of functions of a governmental nature shall be taxable only in that State.

(b) However, such remuneration shall be taxable only in the Contracting State of which the recipient is a resident if the services are rendered in that State and the recipient did not become a resident of that State solely for the purpose of performing the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by one of the Contracting States or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE XV

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE XVI

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions de l'article XIV, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations ou profits, traitements, salaires et autres revenus similaires que des artistes du spectacle ou des sportifs tirent d'activités exercées dans un État contractant si le séjour dans cet État contractant est financé pour une large part au moyen des fonds publics de l'autre État contractant, y compris une subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet État, ni aux rémunérations ou profits, traitements, salaires ou autres revenus similaires que des artistes du spectacle ou des sportifs reçoivent au titre de services rendus à une organisation sans but lucratif dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire ou ne peut par ailleurs être disponible au profit personnel de ceux-ci.

3. Nonobstant les dispositions de l'article VII, lorsque les activités visées au paragraphe 1 du présent article sont exercées dans un État contractant à l'intervention d'une entreprise de l'autre État contractant, les bénéfices que cette entreprise tire de cette intervention sont imposables dans le premier État, à moins que l'entreprise ne soit financée pour une large part au moyen des fonds publics de l'autre État contractant, y compris une subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet État, ou à moins que l'entreprise ne soit une organisation sans but lucratif mentionnée au paragraphe 2.

ARTICLE XVII

Pensions et rentes

Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE XVIII

Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, versées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire de la rémunération n'est pas devenu un résident dudit État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE XIX

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting one of the Contracting States, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of his education or training, receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that first-mentioned State, provided that such payments are made to him from sources outside that State.

ARTICLE XX

Income not Expressly Mentioned

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of this Article, items of income of a resident of a Contracting State which are not expressly mentioned in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that Contracting State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, in the case of alimony or maintenance payments and in the case of income of or from an estate or trust derived from sources in Canada by a resident of Singapore who is subject to tax in respect thereof, the tax charged in Canada shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the payments or the income, as the case may be.

ARTICLE XXI

Limitation of Relief

Where this Convention provides (with or without other conditions) that income from sources in a Contracting State shall be exempt from tax, or taxed at a reduced rate in that Contracting State and under the laws in force in the other Contracting State the said income is subject to tax by reference to the amount thereof which is remitted to or received in that other Contracting State and not by reference to the full amount thereof, then the exemption or reduction of tax to be allowed under this Convention in the first-mentioned Contracting State shall apply to so much of the income as is remitted to or received in that other Contracting State.

ARTICLE XXII

Elimination of Double Taxation

1. The laws in force in either of the Contracting States shall continue to govern the taxation of income in the respective Contracting States except where express provision to the contrary is made in this Convention. Where income is subject to tax in both Contracting States, relief from double taxation shall be given in accordance with the following paragraphs of this Article.

2. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

- (a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the allowance as a credit against Canadian tax of tax payable in any country other than Canada and to any subsequent modifications of those provisions (which shall not affect the general principle hereof) and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Singapore on profits, income or gains arising in Singapore shall be allowed as a credit against Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

ARTICLE XIX

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE XX

Revenus non expressément mentionnés

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant ils peuvent être imposés dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, dans le cas d'une pension alimentaire ou d'un autre paiement d'entretien ainsi que de revenus provenant d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) qu'un résident de Singapour qui est soumis à l'impôt de ce chef tire de sources situées au Canada, l'impôt établi au Canada ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du paiement ou des revenus, selon le cas.

ARTICLE XXI

Limitation de l'exemption ou de la réduction

Lorsque la présente Convention prévoit (avec ou sans d'autres conditions) que les revenus ayant leur source dans un État contractant sont exemptés d'impôt ou sont imposés à un taux réduit dans cet État contractant et que, suivant la législation en vigueur dans l'autre État contractant, lesdits revenus y sont soumis à l'impôt à raison de leur montant transféré ou perçu dans cet autre État contractant, et non à raison de leur montant total, l'exemption ou la réduction d'impôt qui doit être accordée dans le premier État contractant en vertu de la présente Convention ne s'applique qu'au montant du revenu ainsi transféré ou perçu dans l'autre État contractant.

ARTICLE XXII

Prévention de la double imposition

1. Sauf dispositions contraires expresses de la présente Convention, l'imposition des revenus restera régie dans chaque État contractant, par la législation en vigueur dans cet État. Lorsqu'un revenu est passible de l'impôt dans les deux États contractants, il est remédié à la double imposition conformément aux paragraphes suivants du présent article.

2. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt dû dans un pays autre que le Canada sur l'impôt canadien et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû à Singapour à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de Singapour est imputé sur l'impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

- (b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modifications of those provisions (which shall not affect the general principle hereof) for the purpose of computing Canadian tax a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in Singapore.

3. In the case of Singapore, subject to the existing provisions of the law of Singapore regarding the allowance as a credit against Singapore tax of tax payable in any country other than Singapore and to any subsequent modifications of those provisions (which shall not affect the general principle hereof) tax payable in Canada on profits, income or gains arising in Canada shall be allowed as a credit against Singapore tax payable in respect of such profits, income or gains.

4. For the purposes of paragraph 2 of this Article, tax payable in Singapore shall be deemed to include Singapore tax which would have been paid if the Singapore tax had not been exempted in accordance with the provisions of Part VI of the Economic Expansion Incentives (Relief from Income Tax) Act (1970 Edition) of Singapore, so far as they were in force on, and have not been modified since, the date of the signature of this Convention, or have been modified only in minor respects so as not to affect their general character.

ARTICLE XXIII

Non-Discrimination

1. The citizens of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirements connected therewith which are other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which citizens of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging:

- (a) a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for tax purposes which it grants to its own residents;
- (b) Singapore to grant to citizens of Canada not resident in Singapore those personal allowances, reliefs and reductions for tax purposes which are by law available on the date of signature of this Convention only to citizens of Singapore whether or not they are resident in Singapore.

4. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE XXIV

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Convention, he may, without prejudice to the remedies provided by the national laws of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de Singapour.

3. En ce qui concerne Singapour, sous réserve des dispositions existantes de la législation de Singapour concernant l'imputation de l'impôt dû dans un pays autre que Singapour sur l'impôt de Singapour et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, l'impôt dû au Canada à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Canada est imputé sur l'impôt de Singapour dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

4. Pour l'application du paragraphe 2 du présent article, l'impôt dû à Singapour est réputé comprendre l'impôt de Singapour qui aurait été payable n'eût été une exonération de l'impôt de Singapour accordée en vertu des dispositions de la Partie VI du «Economic Expansion Incentives (Relief from Income Tax) Act (1970 Edition)» de Singapour, pour autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

ARTICLE XXIII

Non-discrimination

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre État se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant:

- a) un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qu'il accorde à ses propres résidents;
- b) Singapour à accorder aux ressortissants du Canada qui ne résident pas à Singapour, les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qui, suivant la législation en vigueur à la date de signature de la présente Convention, ne sont accordés qu'aux ressortissants de Singapour qu'ils résident ou non à Singapour.

4. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE XXIV

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par chacun des deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la mesure qui entraîne l'imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying this Convention.

ARTICLE XXV

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for the carrying out of this Convention and of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is in accordance with this Convention. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons or authorities other than those concerned with the assessment or collection of the taxes which are the subject of this convention.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on one of the Contracting States the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

ARTICLE XXVI

Diplomatic and Consular Officials

1. Nothing in this convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic or consular missions under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article IV of this Convention, an individual who is a member of a diplomatic, consular or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of this Convention to be a resident of the sending State if he is taxed in that State as a resident in respect of taxes on income.

3. This Convention shall not apply to International Organisations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic, consular or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and not being taxed in either Contracting State as a resident in respect of taxes on income.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la présente Convention.

ARTICLE XXV

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des lois internes des États contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des États contractants l'obligation:

- a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE XXVI

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article IV de la présente Convention, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État contractant établie dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est réputée, aux fins de la présente Convention, être un résident de l'État d'envoi à condition d'y être imposée comme un résident en matière d'impôts sur le revenu.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas imposés comme des résidents dans l'un ou l'autre État contractant en matière d'impôts sur le revenu.

ARTICLE XXVII

Entry into Force

Each of the Contracting States shall take all measures necessary to give this Convention the force of law within its jurisdiction and each shall notify the other of the completion of such measures. This Convention shall enter into force on the date on which the later notification is made and shall thereupon have effect:

(a) in Canada:

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of notifications has been completed; and
- (ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of notifications has been completed.

(b) in Singapore:

in respect of tax for years of assessment beginning on or after the first day of January in the calendar year following that in which the exchange of notifications has been completed.

ARTICLE XXVIII

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the year 1975, give notice of termination to the other Contracting State and in such event the Convention shall cease to have effect:

(a) in Canada:

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given; and
- (ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given.

(b) in Singapore:

in respect of tax for years of assessment beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given.

ARTICLE XXVII

Entrée en vigueur

Chacun des États contractants prendra les mesures nécessaires pour donner force de loi à la présente Convention dans sa juridiction, et chaque État notifiera à l'autre l'accomplissement de ces mesures. La présente Convention entrera en vigueur à la date de la dernière notification et prendra effet:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle l'échange des notifications a été accompli; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle l'échange des notifications a été accompli;

b) à Singapour:

à l'égard des impôts dûs pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'échange des notifications a été accompli.

ARTICLE XXVIII

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année 1975, donner un avis de dénonciation à l'autre État contractant et, dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

b) à Singapour:

à l'égard des impôts dûs pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'avis est donné.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE in Singapore, this 6th day of March 1976 in duplicate in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Singapour en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi, ce 6^{ième} jour de mars 1976.

DONALD C. JAMIESON
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

HON SUI SAN
For the Government of the Republic of Singapore
Pour le Gouvernement de la République de Singapour

PROTOCOL

At the signing of the Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Singapore for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income, the undersigned have agreed on the following provisions which shall be an integral part of the Convention:

1. With reference to paragraph 1 of Article VIII and paragraph 3 of Article XIV, the term "international traffic" shall not include voyages between places in a Contracting State and one or more movable bases situated in waters other than the territorial waters of either Contracting State;
2. With reference to the said Convention, nothing therein stated shall be construed as preventing Canada from imposing its tax on amounts included in the income of a resident in Canada according to Section 91 of the Canadian Income Tax Act.

PROCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions en matières d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention:

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article VIII et le paragraphe 3 de l'article XIV, l'expression «trafic international» ne comprend pas les voyages entre des lieux situés dans un État contractant et une ou plusieurs bases mobiles situées sur les eaux, autres que les eaux territoriales de l'un ou l'autre des États contractants;
2. En ce qui concerne ladite Convention, aucune des dispositions qui y sont contenues ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever son impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

PROTÈGE

Le Protège est un... (text is mirrored and illegible)

XIV. Le Protège est un... (text is mirrored and illegible)

Le Protège est un... (text is mirrored and illegible)

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Protocol.

DONE in Singapore, this 6th day of March 1976 in duplicate in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Singapour en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi, ce 6^{ième} jour de mars 1976.

DONALD C. JAMIESON
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

HON SUI SAN
For the Government of the Republic of Singapore
Pour le Gouvernement de la République de Singapour

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092459 8

© Minister of Supply and Services Canada 1978

Available by mail from

Printing and Publishing
Supply and Services Canada
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

or through your bookseller.

Catalogue No. E3-1977/3
ISBN 0-660-01557-9

Canada: 0.75
Other countries: 0.90

Price subject to change without notice.